

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**



SÉANCE PLÉNIÈRE 22 OCTOBRE 2020

à 14h30

EN VISIO-CONFERENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
Tél : 05.62.72.76.00

E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com
Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

En début de séance :

Etaient présent(e)s :

Mesdames et messieurs, Patrice GARRIGUES, Jean-Michel FABRE, Christian SANS, Bernard BARRAL, Guy MORENO, Maryse COMBRES, Marie COSTES, Véronique COLOMBIÉ.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Monsieur Thierry SUAUD a donné pouvoir à Monsieur Patrice GARRIGUES, Monsieur Hervé GILLÉ a donné pouvoir à Monsieur Guy MORENO, Madame Sandrine LAFFORE a donné pouvoir à Monsieur Henri SABAROT.

Etaient absent(e)s, excusé(e)s :

Mesdames, Messieurs Jean-Louis CAZAUBON, Bernard PLANO, Michel PERAT, Mathieu ALBUGUES.

Pour les délibérations n° 20-10-248, n°20-10-249

Monsieur Henri SABAROT absent excusé n'a pas pris part au vote et avait le pouvoir de Madame Sandrine LAFFORE.

SOMMAIRE

II - ADMINISTRATION GENERALE

*II.2 - Organisation des séances du Comité Syndical, à distance,
par téléconférence
Délibération D/N° 20-10-248*

*II.1 -Lieux de réunion du Comité Syndical
Délibération D/N° 20-10-249*

*II.3 - Désignation d'un représentant du smeag au Comité de bassin Adour Garonne
Délibération D/N° 20-10-250*

*II.4 - Siege social du Syndicat
Délibération D/N° 20-10-251*

*II.5 - Adhésion a actes « Aide au Contrôle de légalité d'Ématérialisé»
Délibération D/N° 20-10-252*

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

*III.1.1 - SAGE Vallée de la Garonne - Approbation du protocole d'accord avec la CLE pour la mise en œuvre du SAGE
Délibération D/N° 20-10-253*

*III.1.4 - Animation NATURA 2000 en Aquitaine
3^{ème} cycle - Années 2021
Délibération D/N° 20-10-254*

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020

*III.2.3 - BUDGET ANNEXE - Décision Modificative N°2
Délibération D/N° 20-10-255*

III.3 - COMMANDES PUBLIQUES - Attribution et signature de marchés publics

*III.3.2 - Réalisation de prestations d'assistance technique et de maintenance du système d'information - Fourniture et installation d'équipements et de matériels informatiques et bureautiques
Délibération D/N° 20-10-256*

IV - RESSOURCES HUMAINES

*IV.1 - Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux
Délibération D/N° 20-10-257*

*IV.2 - Actualisation du régime indemnitaire RIFSEEP pour différents cadres d'emplois
Délibération D/N° 20-10-258*

*IV.3 - Appréciation de la valeur professionnelle des agents
Modification des critères d'évaluation professionnelle
Délibération D/N° 20-10-259*

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.2 - ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL PAR TELECONFERENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

VU le règlement européen sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 entré en application le 25 mai 2018 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

VU les statuts du SMEAG ratifiés le 17 mars 2017 ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D17-04-01 du 12 avril 2017 approuvant le Règlement Intérieur du Comité Syndical du SMEAG ;

VU le Règlement Intérieur du Comité Syndical du SMEAG ;

Considérant que les modalités d'organisation des séances du Comité Syndical, à distance, par téléconférence, au moyen de solutions techniques adaptées et selon des conditions propres à garantir le respect des règles d'adoption des délibérations de l'assemblée, nécessitent d'être précisées dans un Règlement ;

VU le projet de Règlement pour l'organisation des séances du Comité Syndical, à distance, par téléconférence ;

VU le rapport du président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le Règlement joint à la présente délibération pour l'organisation des séances du Comité Syndical, à distance, par téléconférence, en état d'urgence sanitaire déclaré.

DIT que ce Règlement sera annexé au Règlement Intérieur du SMEAG.

DIT que les réunions du Bureau Syndical pourront également se tenir, à distance, par téléconférence, après application des dispositions du Règlement (articles 1 à 13), l'état d'urgence sanitaire étant déclaré ou non.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 8
Membres représentés : 2
Membres absents, excusés : 6
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 22 octobre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N°20-10-249

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - LIEUX DE REUNION DU COMITE SYNDICAL

L'article 7.2 des statuts du SMEAG approuvés par le Comité Syndical le 24 novembre 2016 stipule que : « Le Comité Syndical se réunit à son siège ou, à l'initiative de son Président, à tout endroit se situant dans son périmètre d'intervention. ».

L'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que l'organe délibérant se réunit à son siège ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant. Cette modalité permet d'assurer la publicité obligatoire du lieu de réunion des séances publiques.

Considérant le vaste territoire des collectivités membres du SMEAG, afin de permettre une relative proximité du lieu des séances du Comité Syndical pour chacun des délégués membre du Comité Syndical, une position relativement centrale du lieu de réunion a été jugée souhaitable.

Par délibération du Comité Syndical n°D16-11-02 en date du 24 novembre 2016, le Comité Syndical avait décidé de se réunir au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 1633, Avenue du Général Leclerc à AGEN.

Les salles de réunion, mises à disposition du SMEAG par le Conseil Départemental, n'étant pas toujours disponibles aux dates souhaitées, il est proposé que les séances du Comité

Syndical puissent se tenir également à l'Agropôle, situé à ESTILLAC, qui offre des conditions d'accessibilité, de sécurité et de téléconférence nécessaires à la tenue des séances.

VU les statuts du SMEAG ratifiés en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération du Comité Syndical n°D16-11-02 en date du 24 novembre 2016 fixant le lieu de réunion du Comité Syndical ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE que le Comité Syndical du SMEAG se réunit, soit :

- Au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dont le siège est situé à l'Hôtel du Département 1633, Avenue du Général Leclerc à AGEN ;
- A l'AGROPÔLE d'AGEN, Lasserre, 47310 ESTILLAC.

DIT que le lieu retenu pour la tenue de chaque séance du Comité Syndical sera communiqué au public.

RAPPELLE que cette délibération sera exécutoire tant qu'elle ne sera pas expressément rapportée ou modifiée.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 8
Membres représentés : 2
Membres absents, excusés : 6
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 22 octobre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel
FABRE*

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.3 - DESIGNATION AU COMITE DE BASSIN DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Avant la mise en place des prochains Comités de Bassin, repoussée au 1^{er} janvier 2021, le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 actualise les règles qui régissent leur composition et leur fonctionnement en application de l'article 34 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La composition des Comités de Bassin est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin (et non plus par le ministre chargé de l'environnement).

Les Comités de Bassin sont composés de quatre collèges. Dans le collège des élus, les représentants des régions sont élus par les conseils régionaux, les représentants des départements sont désignés par l'Assemblée des Départements de France, puisqu'il y a désormais moins de sièges que de départements dans chaque Comité de Bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin fixe la liste des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) et des syndicats mixtes ou autres groupements compétents dans le domaine de l'eau qui sont représentés dans chaque Comité de Bassin. L'assemblée délibérante de chaque organisme élit son ou ses représentants.

Par courrier en date du 25 septembre 2020, le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne informe Mr le président du SMEAG que l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020 désigne le SMEAG pour siéger au Comité de Bassin Adour-Garonne.

Il convient dès lors de désigner un représentant du Syndicat Mixte.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-8, D.213-17 et D.213-19 ;
VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
VU le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux Comités de Bassins ;
VU l'arrêté préfectoral portant liste des établissements publics territoriaux de bassin représentés au Comité de Bassin Adour-Garonne, dont le SMEAG ;
VU le courrier du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 25 septembre 2020, notifiant cet arrêté et demandant de procéder à la désignation d'un représentant ;
VU les statuts du SMEAG ratifiés en date du 17 mars 2017 ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT qu'il a été procédé à la désignation simple du représentant du SMEAG ;

DESIGNE Mr Jean-Michel FABRE, président du SMEAG, représentant du SMEAG au Comité de Bassin Adour-Garonne.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 4
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 22 octobre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N° 20-10-251

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.4 - SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

VU l'article L 5711-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 1989, qui a notamment autorisé la modification du siège social du Syndicat Mixte en le fixant, par son article 4, au Conseil Régional de Midi-Pyrénées à Toulouse ;

Considérant l'article 6 des statuts actuels du Syndicat, adoptés par délibération n° D16-11-01 du Comité Syndical en date du 24 novembre 2016 qui fixe le siège du Syndicat à Toulouse, sans précision aucune sur l'adresse juridique et fiscale du siège ;

Considérant que l'absence de domiciliation entraîne des erreurs d'interprétation d'adresse dans les documents SIRENE (liasse INSEE) de la collectivité, utilisés par le SMEAG pour solliciter des subventions et par les prestataires pour déposer leurs factures électroniques (obligation au 1er janvier 2020) par le biais de la plateforme publique CHORUS-PRO ;

Considérant la mise à jour nécessaire par les services de la préfecture de la base « Aspic » et donc une modification de la liasse INSEE ;

Considérant la faculté ouverte par l'article 6 des statuts actuels du SMEAG relative au transfert du siège qui peut être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés par le Comité Syndical ;

Considérant que les syndicats mixtes ouverts, soumis aux articles L5721-2 et suivants du CGCT, définissent librement dans leurs statuts les règles de fonctionnement

VU le rapport du président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ABROGE la délibération du Comité Syndical n° D/N 20-06-225 en date du 17 juin 2020 ayant le même objet.

APPROUVE le transfert du siège social du SMEAG à l'adresse suivante : 61, rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse.

APPROUVE la nouvelle version des statuts telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 4
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 22 octobre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N° 20-10-252

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.5 - ADHESION A « ACTES »

Les services de l'Etat modernisent depuis plusieurs années leur mode de fonctionnement (l'e-administration) afin d'améliorer le service rendu aux citoyens et de rechercher une meilleure efficacité de service public (simplification et accélération des échanges tout en limitant les dépenses).

C'est dans ce contexte que relève le programme ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé). Il permet la télé-transmission des actes des collectivités territoriales soumises au contrôle de légalité avec production d'un accusé de réception.

Le SMEAG s'inscrit dans cette démarche de dématérialisation de l'ensemble de ses productions quand cela est possible afin de réduire les coûts, les frais d'acheminement postaux, de reprographie, d'utilisation de véhicules et de diminuer les tâches matérielles présentant de fait une économie de papier, de stockage et de temps. Ainsi, la dématérialisation de l'ensemble des opérations comptables sera effective au 1er janvier 2021, en respect des objectifs de gestion interne et de fonctionnement de la collectivité fixés.

Dans le cadre de cette démarche d'ensemble il est proposé de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité par le dispositif homologué par le Ministère de l'Intérieur « BL Echanges Sécurisés » de la société Berger Levrault.

La formalisation des modalités d'échanges dématérialisés avec le Préfet de la Haute-Garonne sont repris dans les termes d'une convention à intervenir, dont il convient d'approuver les termes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

CHOISIT pour ce faire, le dispositif BL Echanges Sécurisés commercialisé par la société Berger Levrault.

AUTORISE le président à signer la convention avec le Préfet de la Haute-Garonne, annexée à la présente délibération, afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 4
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 **Vote contre :** 0 **Majorité absolue :** 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 22 octobre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N° 20-10-253

-

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2020 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.1 - SAGE « Vallée de la Garonne »

Approbation du protocole d'accord avec la CLE du SAGE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 et suivants, R212-33 et R212-41 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour - Garonne 2016-2021 désignant notamment le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » comme étant nécessaire ;

VU le protocole d'accord signé le 22 mars 2012 entre la Commission Locale de l'Eau (CLE) et le SMEAG définissant les conditions par lesquelles la CLE avait confié au SMEAG la charge d'être structure porteuse du SAGE, d'une part, et d'autre part, son avenant n°1 en date du 12 décembre 2018 ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D20-02-215 en date du 7 février 2020, prise à l'unanimité, portant candidature du SMEAG pour être structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE ;

VU la délibération n°2020-01 de la CLE et l'article 10 de ses règles de fonctionnement relatif à la structure porteuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 approuvant le SAGE « Vallée de la Garonne », matérialisant le démarrage de sa mise en œuvre ;

VU le SAGE « Vallée de la Garonne » approuvé et notamment sa disposition V.1 ;

VU l'avis favorable du Bureau de la CLE du 2 octobre 2020 sur le projet de protocole ;

VU le rapport du Président ;

CONSIDERANT que le Protocole d'accord actuel expirera à l'issue du délai de recours de 3 mois suivant l'approbation du SAGE ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le protocole d'accord avec la CLE « Vallée de la Garonne » pour mettre en œuvre le SAGE tel qu'approuvé ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le protocole d'accord avec la Commission Locale de l'Eau « Vallée de la Garonne », révisable tous les 3 ans, tel qu'annexé à la présente délibération ;

MANDATE le président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions.

MANDATE le président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	9
Membres représentés :	3
Membres absents, excusés :	4
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	12

Suffrages exprimés :	119
-----------------------------	------------

Vote pour : 119

Vote contre : 0

Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait, le 22 octobre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 20-10-254

III - FINANCES - BUDGET

III.1.4 - BUDGET PRINCIPAL 2021 - ACTIONS ET MOYENS

NATURA 2000 en Nouvelle-Aquitaine

Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 3^{ème} cycle de 3 ans
2^{ème} et 3^{ème} année : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

VU la délibération n°D09-03/04-04 en date du 24 mars 2009 approuvant l'engagement du SMEAG dans l'animation de la mise en œuvre des DOCOB Garonne amont et Garonne aval ;

VU la délibération n°D10-02/02-06 du Comité Syndical en date du 23 février 2010, décidant que le SMEAG se porte candidat comme maître d'ouvrage pour l'élaboration du document d'objectif du site Natura 2000 la Garonne en Aquitaine ;

CONSIDERANT la fin du deuxième cycle d'animation (2017-2019) le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du COPIL réuni le 25 juin 2019 pour l'animation du document d'objectif du site Natura 2000 la Garonne en Nouvelle-Aquitaine par le SMEAG ;

VU la délibération du Comité Syndical n°D19-07-166 en date du 5 juillet 2019, décidant que le SMEAG se porte candidat comme maître d'ouvrage pour l'animation du document d'objectif du site Natura 2000 la Garonne en Nouvelle-Aquitaine pour le troisième cycle d'animation (2020-2022) ;

Considérant l'importance de continuer l'action pour la valorisation et la préservation de la Garonne en Aquitaine au travers de la mise en œuvre du document d'objectifs ;

Considérant les objectifs de contractualisation de contrats Natura 2000, de Chartes et de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques permettant de soutenir financièrement des actions locales portées par des collectivités, des agriculteurs ou autres privés ;

Considérant que la démarche Natura 2000, en plus d'être un levier financier, est un outil de sensibilisation et de communication ;

VU le rapport du Président présentant l'action qui prévoit la poursuite de l'animation de la mise en œuvre du Document d'Objectifs débutée en 2014 ; les objectifs consistant à une proposition concertée d'élargissement du périmètre, à poursuivre le développement de la

communication et à la sensibilisation, à faire émerger, au travers notamment de l'accompagnement des collectivités, la signature de contrats Natura 2000 et de chartes, et poursuivre l'animation agricole ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de poursuivre l'animation Natura 2000 en Nouvelle-Aquitaine, en 2021 et 2022, pour la mise en œuvre du document d'objectifs qui engage les services du SMEAG à hauteur de 1,10 ETP, valorisés globalement à **109.500,00 €** auxquels s'ajoutent les frais de déplacements et de restauration à hauteur de 5.900,00 €.

DECIDE d'engager des prestations nécessaires à l'animation à hauteur de **16.600,00 € TTC**.

APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement Années 2021 et 2022 :

Natura Nouvelle Aquitaine 2021

	Taux d'aide		Assiette retenue		Montant de l'aide		Montant total d'aide € TTC	Taux de financement réel
	Objet		Objet		Objet			
Financiers	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe-FEADER	53,00%	53,00%	57 160,00	8 100,00	30 294,80	4 293,00	34 587,81	53,00%
Etat	13,50%	13,50%	57 160,00	8 100,00	7 716,60	1 093,50	8 810,10	13,50%
AEAG	13,50%	13,50%	57 160,00	8 100,00	7 716,60	1 093,50	8 810,10	13,50%
Financement extérieur							52 208,01	80,00%
Autofinancement							13 051,99	20,00%
							Coût total	65 260,00
								100,00%

Natura Nouvelle Aquitaine 2022

	Taux d'aide		Assiette retenue		Montant de l'aide		Montant total d'aide € TTC	Taux de financement réel
	Objet		Objet		Objet			
Financiers	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe-FEADER	53,00%	53,00%	58 240,00	8 500,00	30 867,20	4 505,00	35 372,21	53,00%
Etat	13,50%	13,50%	58 240,00	8 500,00	7 862,40	1 147,50	9 009,90	13,50%
AEAG	13,50%	13,50%	58 240,00	8 500,00	7 862,40	1 147,50	9 009,90	13,50%
Financement extérieur							53 392,01	80,00%
Autofinancement							13 347,99	20,00%
							Coût total	66 740,00
								100,00%

SOLLICITE, pour les 8^{ème} et 9^{ème} année d'animation, les aides financières de l'Etat à hauteur de 13,5%, de l'agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 13,5% ainsi que l'aide financière de l'Europe, au titre des fonds européens FEADER, à hauteur de 53,0%, portant le financement global de l'animation Natura 2000 en Nouvelle-Aquitaine à 80,0%.

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 4
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait, le 22 octobre 2020
 Pour extrait conforme,
 Le Président,
 Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 20-10-255

III.2 - BUDGET ANNEXE 2020

III.2.3 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Dans le cadre des opérations de mise en œuvre du Plan de Gestion d'Etiage, le Comité Syndical a procédé, lors du vote du budget de l'exercice 2019, à des inscriptions budgétaires, en section d'investissement à hauteur de 20.000,00 €, ayant pour objet le projet n°9 du PGE « Réseau et suivi de la qualité des eaux en estuaire » (MAGEST), destinées à l'acquisition d'une sonde multi paramètres.

Cette sonde multi paramètres de marque SAMBAT, d'un montant de 17.028,00€ TTC a été acquise en août 2019 et installée en septembre par l'Université de Bordeaux, au nom du consortium MAGEST.

L'instruction comptable M49 rend obligatoire les écritures d'amortissement des biens. Par délibération du Comité Syndical n°D17-07-38 en date du 13 juillet 2017, les durées d'amortissement ont été fixées.

Il convient de procéder à l'ouverture des crédits sur l'exercice 2020 nécessaires à la prise en compte de l'annuité d'amortissement pour ce bien, sur l'exercice 2020, dont la durée d'amortissement est de 5 ans en linéaire, qui se présenterait de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
E	D	042	6811	Dotations aux amort des immobilisations	3 405	O
I	R	040	28188	Autres immobilisations corporelles	3 405	O
E	D	023		Virement à la section d'investissement	-3 405	R
I	R	021		Virement de la section d'exploitation	-3 405	R

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le budget annexe « Gestion d'étiage » du SMEAG de l'exercice 2020 tel que proposé.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 4
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 22 octobre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N° 20-10-256

III - FINANCES - BUDGET

III.3 - COMMANDES PUBLIQUES

III.3.2 - Réalisation de prestations d'assistance technique et de maintenance du système d'information Attribution de marché

VU le Règlement Intérieur du SMEAG en date du 12 avril 2017, et plus particulièrement son article 34 ;

VU la délibération N° D19-10-179 du Comité Syndical en date du 1^{er} octobre 2019, fixant la composition de la Commission MAPA ;

VU l'objet de la consultation reprise en objet ;

VU la consultation menée ;

VU l'avis de la Commission MAPA réunie le 22 octobre 2020 ;

VU le rapport de son président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le choix de l'attributaire suivant pour la réalisation du marché public repris en objet :

Titulaire : Société SAS HEXAWIN SUD OUEST

Adresse 27 Rue de l'Occitanie 31170 – TOURNEFEUILLE

désigné titulaire du marché public,

AUTORISE le président à signer le marché public à venir avec le titulaire ci-dessus, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

AUTORISE le président à suivre l'exécution du marché, dans sa durée et en assurer son règlement.

<i>Membres en exercice :</i>	16
<i>Membres présents :</i>	9
<i>Membres représentés :</i>	3
<i>Membres absents, excusés :</i>	4
<i>Appréciation du quorum :</i>	9
<i>Nombre de votants :</i>	12

Suffrages exprimés : **119**

Vote pour : 119 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 22 octobre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N° 20-10-257

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.1 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

Considérant ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (RIFSEEP) ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale qui actualise le tableau d'équivalence entre les corps de la Fonction Publique d'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale pour la définition du régime indemnitaire ;

VU le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établissant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire ;

VU la séance du Bureau syndical en date du 30 avril 2020 ;

VU la saisine du Comité technique du Centre de Gestion en date du 13 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion en date du 25 juin 2020 ;

VU la séance du Bureau Syndical en date du 02 octobre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux ingénieurs territoriaux ;

LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** un Régime Indemnitare tenant compte Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), tel que présenté ci-dessous, les dispositions de la présente délibération prenant effet au 1^{er} novembre 2020 ;

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;

- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent ou non permanent.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le Comité Syndical décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés, selon le niveau d'encadrement de l'agent :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Fiabilité et qualité de son activité	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des concepts de base (juridique, financier, administratif, ...) et des principaux outils relatifs aux missions exercées et tâches réalisées, - Capacité à prendre des décisions permettant l'amélioration de son activité et celle des autres, - Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles, structurelles et à assurer la continuité du service, - Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles, - Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres, - Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.
	Respect des consignes et/ou directives	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ... - Référence aux processus et procédures internes, métier
Qualités relationnelles	Capacité à travailler en équipe	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information, - Respect de la hiérarchie, de ses collègues et des règles de courtoisie, capacité à rendre compte de son activité, - Ecoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle, politesse, écoute, neutralité et équité, - Capacité à travailler en mode projet, à contribuer aux projets de la collectivité.
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<p>Capacité à mettre en œuvre et à gérer un projet</p> <p>Capacité à animer un réseau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité et à faire appliquer les décisions, - Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation de nouvelles missions, - Capacité à dialoguer et communiquer avec les collègues de façon à optimiser la coopération des acteurs aux projets de la collectivité, - Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail, - Capacité à structurer l'activité, gérer les conflits, - Capacité à organiser son travail.

La part CIA a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle de la valeur professionnelle de l'agent effectuée lors de l'entretien professionnel, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

La part CIA sera versée annuellement au mois de juin.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Part IFSE

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (selon arrêté ministériel)	Montants max annuels IFSE (applicables au SMEAG) (70,0%)
A	A2	Ingénieurs Territoriaux	- Directeur adjoint - Directeur de service - Responsable de service - Chef de projet développ ^t territorial	36.210,00 €	25.350,00 €
	A3		- Chargé de mission - Chargé de développement territorial - Chef de projet SIG	32.130,00 €	22.500,00 €
	A4		- Chargé d'études - animateur de programme	25.500,00 €	17.850,00 €

Part CIA

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels CIA (selon arrêté ministériel)	Montants max annuels CIA (applicables au SMEAG) (50,0%)
A	A2	Ingénieurs Territoriaux	- Directeur adjoint - Directeur de service - Responsable de service - Chef de projet développ ^t territorial	6.390,00 €	3.200,00 €
	A3		- Chargé de mission - Chargé de développement territorial - Chef de projet SIG	5.670,00 €	2.840,00 €
	A4		- Chargé d'études - animateur de programme	4.500,00 €	2.250,00 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) selon les dispositions d'attribution.

-
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés de la filière technique - cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, en référence aux montants annuels maxima (plafonds) fixés par arrêté ministériel, à compter du 1^{er} novembre 2020.
 - **DÉCIDE** de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.
 - **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis celles concernant les cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP.
 - **DE PRÉVOIR et D'INSCRIRE** les crédits correspondants aux budgets des exercices à venir.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 4
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 22 octobre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.2 - ACTUALISATION DES MONTANTS DU RIFSEEP

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D18-09-108 en date du 26 septembre 2018 portant la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux et fixant les plafonds pour le cadre d'emploi de la filière administrative ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D19-07-173 en date du 5 juillet 2019 portant la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef et fixant les plafonds du RIFSEEP pour ce cadre d'emploi ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 ;

VU le rapport du Président ;

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE d'actualiser les montants maxima annuels des parts IFSE et CIA, applicables aux agents du SMEAG, en faisant référence aux montants maxima (plafonds) fixés par arrêtés ministériels, selon les deux tableaux suivants :

- Filière administrative : cadres d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux
- Filière technique : cadre d'emploi des ingénieurs en chef

tels que :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (selon arrêté ministériel)	Nouveaux montants max annuels IFSE (applicables au SMEAG) 75,0%	Montants max annuels CIA (selon arrêté ministériel)	Nouveaux montants max annuels CIA (applicables au SMEAG) 50,0%
A	A1	Administrateurs territoriaux	- Directeur Général des Services	42.330,00 €	31.750,00 €	7.470,00 €	3.735,00 €

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (selon arrêté ministériel)	Nouveaux montants max annuels IFSE (applicables au SMEAG) 70,0%	Montants max annuels CIA (selon arrêté ministériel)	Nouveaux montants max annuels CIA (applicables au SMEAG) 50,0%
	A2	Attachés territoriaux	- Directeur Général Adjoint - Directeur de service - Responsable de service	36.210,00 €	25.350,00 €	6.390,00 €	3.200,00 €
	A3	Attachés territoriaux	- Chargé de mission	32.130,00 €	22.500,00 €	5.670,00 €	2.840,00 €
	A4	Attachés territoriaux	- Chargé d'études	25.500,00 €	17.850,00 €	4.500,00 €	2.250,00 €

Référence : décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat, modifié par le décret n°2018-1119 du 10 décembre 2018

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (selon arrêté ministériel)	Nouveaux montants max annuels IFSE (applicables au SMEAG) 85,0%	Montants max annuels CIA (selon arrêté ministériel)	Nouveaux montants max annuels CIA (applicables au SMEAG) 50,0%
B	B1	Rédacteurs territoriaux	- Responsable de service - Agent en charges de fonctions administratives, techniques, multiples et/ou complexes	17.480,00 €	14.860,00 €	2.380,00 €	1.190,00 €
	B2	Rédacteurs territoriaux	- Adjoint au responsable de service - Chargé de mission	16.015,00 €	13.615,00 €	2.185,00 €	1.095,00 €
	B3	Rédacteurs territoriaux	- Gestionnaire de dossiers particuliers - Assistant de direction	14.650,00 €	12.455,00 €	1.995,00 €	1.000,00 €

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (selon arrêté ministériel)	Nouveaux montants max annuels IFSE (applicables au SMEAG) 100,0%	Montants max annuels CIA (selon arrêté ministériel)	Nouveaux montants max annuels CIA (applicables au SMEAG) 50,0%
C	C1	Adjoints administratifs	- Secrétaire affaires générales - Secrétaire comptable - Agent administratif spécialisé	11.340,00 €	11.340,00 €	1.260,00 €	630,00 €
	C2	Adjoints administratifs	- Agent administratif	10.800,00 €	10.800,00 €	1.200,00 €	600,00 €

Référence : Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat, modifié par le décret n°2018-1119 du 10 décembre 2018

Cadre d'emploi des ingénieurs en chef :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (selon arrêté ministériel)	Nouveaux montants max annuels IFSE (applicables au SMEAG) 75,0%	Montants max annuels CIA (selon arrêté ministériel)	Nouveaux montants max annuels CIA (applicables au SMEAG) 50,0%
A	A1	- Ingénieurs généraux - Ingénieurs en chef hors classe - Ingénieurs en chef	- Directeur Général des Services	42.330,00 €	31.750,00 €	7.470,00 €	3.735,00 €

D'AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

DE PREVOIR et D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget des exercices à venir.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 4
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait, le 22 octobre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 20-10-259

IV - RESSOURCES HUMAINES

**IV.3 - APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS DU SMEAG
MODIFICATION DES CRITERES D'EVALUATION PROFESSIONNELLE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion réuni le 15 septembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation ;

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion réuni le 30 août 2018 saisi pour avis sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU les délibérations du Comité Syndical n°D18-09/108 du 26 septembre 2018 ; n°D19-07/173 du 5 juillet 2019 et n°D20-10-257 et D20-10-258 en date du 22 octobre 2020 portant sur la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP pour les filières administratives et techniques ;

VU le courrier de saisine du Comité technique du Centre de gestion en date du 13 mai 2020 sur la modification des critères d'évaluation de l'entretien professionnel des agents du SMEAG ;

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion réuni le 25 juin 2020 ;

VU le rapport du Président ;

CONSIDÉRANT que l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) repose sur la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ; le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constituant l'outil de base pour définir le montant du CIA ;

CONSIDÉRANT que pour un versement équitable de la part CIA, il est nécessaire de synchroniser les critères d'évaluation du RIFSEEP avec ceux de l'entretien professionnel ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

RAPPELLE que l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

RAPPELLE que la part CIA du RIFSEEP est une part variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

DÉCIDE DE MODIFIER les critères actuels d'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent et d'en fixer de nouveaux conformément à ceux fixés par la délibération portant sur mise en place du régime indemnitaire du RIFSEEP.

Ces critères feront référence aux objectifs collectifs fixés aux agents du SMEAG, compte tenu des besoins de la collectivité et des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service, à savoir :

..... G
agner en efficacité dans l'organisation interne et la gestion technique, administrative et financière des dossiers ;

..... D
évelopper la capacité à travailler collectivement, en synergie, en transversalité et en « mode projet » ;

..... M
ieux communiquer sur les actions portées, en externe, et en particulier auprès des élus.

RAPPELLE les critères d'évaluation du CIA :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Fiabilité et qualité de son activité	<ul style="list-style-type: none">- Connaissance des concepts de base (juridique, financier, administratif, ...) et des principaux outils relatifs aux missions exercées et tâches réalisées,- Capacité à prendre des décisions permettant l'amélioration de son activité et celle des autres,- Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles, structurelles et à assurer la continuité du service,- Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles,- Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres,- Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
	Respect des consignes et/ou directives	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ... - Référence aux processus et procédures internes, métier.
Qualités relationnelles	Capacité à travailler en équipe	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information, - Respect de la hiérarchie, de ses collègues et des règles de courtoisie, capacité à rendre compte de son activité, - Ecoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle, politesse, écoute, neutralité et équité, - Capacité à travailler en mode projet, à contribuer aux projets de la collectivité.
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Capacité à mettre en œuvre et à gérer un projet Capacité à animer un réseau	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité et à faire appliquer les décisions, - Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation de nouvelles missions, - Capacité à dialoguer et communiquer avec les collègues de façon à optimiser la coopération des acteurs aux projets de la collectivité, - Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail, - Capacité à structurer l'activité, gérer les conflits, - Capacité à organiser son travail.

RAPPELLE que la part CIA a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle de la valeur professionnelle de l'agent effectuée lors de l'entretien professionnel annuel, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

DIT que les mesures s'appliqueront aux entretiens professionnels effectués en 2021 au titre de l'année 2020.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 4
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60
 La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait, le 22 octobre 2020
 Pour extrait conforme,
 Le Président,
 Jean-Michel FABRE